

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00479

**MARCHE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ESPACES
PUBLICS DE TARENTAIZE - AUTORISATION DE
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE
COMMANDES ENTRE SAINT-ETIENNE METROPOLE
ET LA VILLE DE SAINT-ETIENNE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT le projet de requalification de l'habitat et des espaces publics du quartier de Tarentaize à Saint-Etienne,

CONSIDERANT que sont concernées les compétences de la Ville de Saint-Etienne sur la partie Espaces verts, mobilier, jeux et éclairages et de Saint-Etienne Métropole sur la partie Voirie,

CONSIDERANT que dans le cadre du lancement de la consultation pour la réalisation de cette opération, Saint-Etienne Métropole et la Ville de Saint-Etienne proposent la constitution d'un groupement de commandes,

CONSIDERANT qu'une convention de groupement de commandes doit être conclue entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention constitutive de groupement de commandes est conclue entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole pour l'organisation d'une consultation en vue de la passation d'un marché de travaux d'aménagement des espaces publics du quartier de Tarentaize à Saint-Etienne.

ARTICLE 2

La Ville de Saint-Etienne est désignée coordonnateur du groupement. A ce titre, la Ville de Saint-Etienne est chargée d'organiser l'ensemble des opérations de consultations faisant l'objet du groupement.

Le coordonnateur du groupement signera et notifiera le contrat pour le compte des membres du groupement. Chaque membre se chargera ensuite de son exécution.

RECU EN PREFECTURE

Le 25 mai 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230503-C202300479ID

Date de mise en ligne : 25 mai 2023

ARTICLE 3

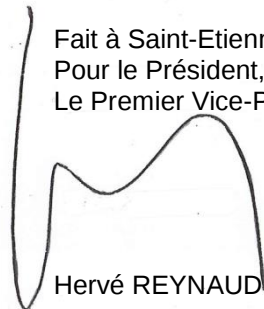
La convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire.
Le groupement est constitué pour la durée de la procédure de mise en concurrence et jusqu'à la fin de la durée contractuelle des contrats en cause.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/05/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,

Hervé REYNAUD